



CONVENTION DE PARRAINAGE DES 4^{èmes} ASSISES TERRITORIALES DE LA TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE ET DE L'ALIMENTATION DURABLE

ENTRE

Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, François Rebsamen, en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 25 septembre 2025

Ci-après désignée par « Dijon métropole » ou « la Métropole » d'une part ;

ET

Nom Partenaire, **adresse**, représenté par **son/sa Fonction, Prénom, Nom**, dument habilitée par la Gouvernance de **l'organisme/l'entreprise**.

Tous deux désignés ci-après ensemble par « les Parties » ;

PREAMBULE

La 4^{ème} édition des Assises territoriales de la transition agroécologique et de l'alimentation durable se tiendra les 21 et 22 septembre 2026 à Dijon. Organisées par Dijon métropole, ces Assises constituent un rendez-vous majeur pour les acteurs publics, agricoles, institutionnels, académiques et professionnels engagés dans la transformation des systèmes agricoles et alimentaires.

Cet évènement, d'envergure nationale, a pour ambition de favoriser le partage d'expériences entre territoires, la diffusion de bonnes pratiques, le dialogue entre acteurs et la co-construction de solutions concrètes en faveur d'une transition agroécologique et alimentaire durable.

Entre 800 à 1 000 participants sont attendus lors de ces deux journées où seront proposées des conférences plénières, des ateliers thématiques, des temps de mise en réseau et des visites de terrain. Les Assises offriront également à Dijon métropole une vitrine de son engagement à travers le projet *ProDij* – *Mieux manger, mieux produire*, projet alimentaire territorial structurant, porté depuis plusieurs années.

L'évènement s'inscrit pleinement dans les priorités nationales et européennes en matière d'alimentation durable, de résilience territoriale et de transition environnementale.

Afin de mener à bien cette opération, Dijon métropole a recherché des acteurs, entreprises ou institutionnels qui sont impliqués et/ou intéressés par les enjeux de transition agroécologique et de l'alimentation durable qui pourraient soutenir cette nouvelle édition dans le cadre d'une opération de parrainage.

Nom Partenaire a manifesté son intérêt à soutenir les Assises dans le cadre de ses activités.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le Partenaire apporte son soutien à l'édition 2026 des Assises en contribuant aux ressources nécessaires à son organisation et sa promotion. Ce soutien peut être valorisé en numéraire ou/et en nature (hors temps passé). En contrepartie, le Partenaire pourra promouvoir ses initiatives et/ou son soutien.

Le partenaire s'engage à formaliser son soutien en choisissant l'une des formules suivantes :

Formules	Designation des formules forfaitaires	Prix total € TTC	Choix (cochez la case)
Partenaire	→ Visibilité du logo du partenaire sur supports de promotion	5 000	☒
Grand partenaire	→ Visibilité du logo du partenaire sur supports de promotion → Stand de promotion espace networking → Prise en charge atelier	10 000	☒
Total en euros (à renseigner)			

ARTICLE 2 – ACTE DE PARRAINAGE

Une fois le choix de la formule effectué, le partenaire s'engage à verser à Dijon métropole, la somme de€ TTC (**montant en chiffres et en lettres**) conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1 ou à valoriser comptablement le don en nature qu'il effectue.

La somme (en numéraire) sera versée directement à Dijon métropole.

ARTICLE 3 – ECHEANCIER

Le soutien du Partenaire sera effectué suivant le calendrier ci-après :

- signature de la convention de parrainage
- sollicitation de Dijon métropole par courrier ou mail avec diffusion du RIB
- versement effectué au plus tard le [**date à renseigner**] ou dépôt du don en nature le [**date à renseigner**]

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RECIPROQUES

Le Partenaire : il s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Dijon métropole : la collectivité locale mettra tout en œuvre dans la préparation, l'organisation et la mise en œuvre des Assises.

Par ailleurs, le Partenaire sera tenu informé de l'état d'avancement de l'opération et du budget, notamment en cas de dérive ou difficultés financières. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle, Dijon métropole s'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à l'issu des Assises.

Enfin, il s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre des Assises (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation de ces Assises sont entièrement placées sous sa responsabilité, celle du Partenaire ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Dijon métropole s'engage irrévocablement à ce que la participation financière du Partenaire soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 5 – CONTREPARTIES DE L'ACTE DE PARRAINAGE

Il est précisé que, par cette action, Le Partenaire ne recherche pas de retours directs sur son activité commerciale.

Dijon métropole s'engage à réaliser les activités listées en contrepartie de la formule choisie par le partenaire (cf. article 1^{er}).

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Il appartient à Dijon métropole de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement des Assises, notamment responsabilité civile, etc. En cas de défaut sur ce point, la responsabilité du Partenaire ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée [durée à renseigner] ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de Dijon métropole, la collectivité locale devra restituer au Partenaire les sommes qui lui auront déjà été versées.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition sanitaire, diplomatique, légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Les sommes déjà versées par le Partenaire resteront acquises à Dijon métropole au prorata des étapes d'avancement ou des sommes déjà engagées.

Dans le cadre d'inexécution de la part du Partenaire, celui-ci devra verser à Dijon métropole la somme due pour l'opération en cours.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, il sera fait appel au Tribunal administratif de Dijon, seul compétent pour statuer.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,

Le Président

François Rebsamen

Pour Nom Partenaire,

Fonction

Signature

Prénom Nom